

Ordonnance

du 21 décembre 2010

Entrée en vigueur :

01.01.2011

concernant la Feuille officielle

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 9 al. 3 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL);

Considérant :

La disposition précitée expose que le Conseil d'Etat détermine la forme, le contenu, notamment les insertions admises, et les autres éléments essentiels de la Feuille officielle, dans la mesure où ils ne sont pas prescrits par la LPAL ou par la législation spéciale.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1 **Forme**

La Feuille officielle fait l'objet d'une publication sur papier ainsi que d'une publication sous forme électronique.

Art. 2 **Contenu**

¹ La Feuille officielle contient la publication des décisions et communications des autorités cantonales ainsi que des actes ou communications des autres autorités prescrits par la loi ou justifiés par un intérêt général suffisant; elle contient également de la publicité.

² Sous réserve des limites fixées par la législation sur la protection des données, le contenu de la publication sous forme électronique est identique à celui de la publication sur papier.

Art. 3 Publicité commerciale

Ne peuvent pas être insérées dans la Feuille officielle des annonces publicitaires :

- a) touchant le domaine politique, qu'il s'agisse d'élections, de votations ou de toute autre question ;
- b) contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- c) contraires aux bonnes mœurs, à la décence ou à l'ordre public.

Art. 4 Surveillance

La Chancellerie d'Etat exerce la surveillance sur l'édition de la Feuille officielle et tranche toute difficulté relative à l'insertion des publications. Elle peut retenir l'insertion de publications, officielles ou non, qui lui paraissent inopportunes.

Art. 5 Modification

Le règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RSF 122.91.11) est modifié comme il suit :

Art. 12 al. 1

¹ Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres est publié sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch). Un renvoi à cette publication paraît simultanément dans la Feuille officielle.

Art. 32 al. 1, phr. intr.

¹ Pour les marchés soumis aux traités internationaux, chaque adjudicateur publie, au plus tard dans les septante-deux jours après l'adjudication du marché, un communiqué sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch). Un renvoi à cette communication paraît simultanément dans la Feuille officielle. Cette communication contient les indications suivantes :

...

Art. 34 al. 2 et al. 3 (nouveau)

² L'interruption ou la répétition de la procédure font l'objet d'une communication immédiate aux soumissionnaires, écrite et motivée, et sont publiées sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch). Un renvoi à cette publication paraît simultanément dans la Feuille officielle.

³ L'interruption ou la répétition d'une procédure ne donnent droit à aucune indemnité en faveur des soumissionnaires.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX